



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service Habitat – Logement social**

Arrêté n° 684 du 26 avril 2024

**FIXANT LE TAUX DE SUBVENTION DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX ET TRES SOCIAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles D. 323-13 à D. 323-23 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2024 relatif aux conditions de financement des travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux et très sociaux en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, notamment son article 3 ;

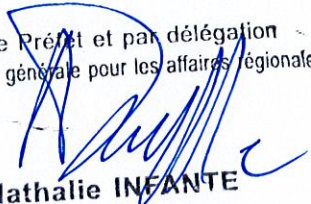
SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté pris en application de l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 2024 relatif aux conditions de financement des travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux et très sociaux en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte est destiné à fixer le taux de financement des opérations d'amélioration des logements locatifs sociaux et très sociaux à la Réunion ;

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire de la Réunion, le taux de financement des opérations est fixé à 35 % de l'assiette mentionnée à l'article 2 de l'arrêté susvisé, sans que le montant de la subvention ne puisse excéder un plafond de 20 000 € par logement concerné par l'opération.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et M. le Contrôleur Budgétaire en région sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales

Nathalie INFANTE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

